

INSTITUT  
DE LA STATISTIQUE  
DU QUÉBEC

[www.stat.gouv.qc.ca](http://www.stat.gouv.qc.ca)

Procédure portant sur la  
réception et l'examen des  
plaintes concernant un  
appel d'offres public ou  
un avis d'intention



**Note**

*La forme masculine utilisée dans ce document désigne tout aussi bien les femmes que les hommes.*

Date d'approbation :	14 mai 2019
Unité responsable de la mise à jour :	Direction des ressources financières et matérielles
Dernière mise à jour :	

## TABLE DES MATIÈRES

1.	CADRE LÉGAL.....	4
1.1.	Interdiction d'exercer des représailles.....	4
1.2.	Préservation des droits de recours des personnes plaignantes .....	4
2.	CONDITIONS APPLICABLES .....	4
2.1.	Avant de procéder au dépôt d'une plainte, s'assurer qu'il s'agit du recours approprié .....	4
2.2.	Qui peut déposer une plainte?.....	5
2.3.	Quels sont les types de contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte? .....	5
2.3.1.	Processus concernés .....	6
2.3.2.	Seuils minimaux d'appel d'offres public .....	6
3.	PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTÉ .....	6
3.1.	À qui et comment la plainte doit-elle être transmise?.....	6
3.2.	Quand la plainte doit-elle être reçue? .....	7
3.3.	Transmission d'un accusé de réception.....	7
3.4.	Retrait d'une plainte.....	7
4.	PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES.....	8
4.1.	Vérification de l'intérêt du plaignant .....	8
4.2.	Analyse de la recevabilité de la plainte .....	8
4.2.1.	Rejet de la plainte.....	9
4.3.	Analyse approfondie de la plainte .....	10
5.	CONCLUSION ET FERMETURE DU DOSSIER .....	10
5.1.	Transmission de la décision au plaignant .....	10
5.1.1.	Mention dans le SEAO de la date à laquelle la décision de l'Institut a été transmise au plaignant .....	11
5.2.	Mesures correctives, s'il y a lieu .....	11
5.3.	Recours possibles à l'AMP à la suite d'une plainte formulée à l'égard de l'Institut.....	12
6.	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	12

# PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES

## 1. CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes<sup>1</sup>.

### 1.1. Interdiction d'exercer des représailles

Le dépôt d'une plainte en vertu de la présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de l'Institut de la statistique du Québec (Institut).

De plus, l'article 51 de la LAMP prévoit qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

### 1.2. Préservation des droits de recours des personnes plaignantes

Afin de préserver les droits de recours des personnes plaignantes, en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41, toute plainte à l'Institut doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

## 2. CONDITIONS APPLICABLES

### 2.1. Avant de procéder au dépôt d'une plainte, s'assurer qu'il s'agit du recours approprié

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne-ressource indiquée dans la publication figurant dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO).

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, le recours approprié

---

1. La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

est, dans un premier temps, d'adresser toute récrimination à l'Institut en communiquant avec la personne-ressource indiquée dans la publication figurant dans le SEAO.

## **2.2. Qui peut déposer une plainte?**

Seuls les entreprises ou les groupes d'entreprises qui souhaitent participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises ou au processus d'homologation de biens, ou leur représentant, peuvent porter plainte relativement à l'un de ces processus.

Seules les entreprises en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peuvent manifester leur intérêt à le faire.

## **2.3. Quels sont les types de contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte?**

- Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics ET une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :
  - les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
  - les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
  - les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Sont assimilés à des contrats de services, les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

- Les contrats suivants, qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :
  - les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
  - tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

### 2.3.1. Processus concernés

Les processus concernés par cette procédure sont les suivants :

- un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours;
- un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

### 2.3.2. Seuils minimaux d'appel d'offres public

Les seuils minimaux applicables à l'Institut pour un appel d'offres public sont les suivants :

Type de contrat	Seuil minimal
Contrat d'approvisionnement	25 300 \$
Contrat de services technique ou professionnel	101 100 \$
Contrat de travaux de construction	101 100 \$

## 3. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE

### 3.1. À qui et comment la plainte doit-elle être transmise?

Comme le prévoit la LCOP, la plainte doit être transmise par courrier électronique pour être recevable.

Toute plainte doit être transmise à l'adresse suivante :

gestiondescontrats@stat.gouv.qc.ca.

*Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :*

La plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP, disponible à l'adresse <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public>, comme le prévoit l'article 21.0.3 de la LCOP.

*OU*

*Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :*

Il appartient à l'entreprise ou au groupe d'entreprises de faire une démonstration qu'elle ou qu'il est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

### **3.2. Quand la plainte doit-elle être reçue?**

*Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :*

Une telle plainte, visée à l'article 21.0.4 de la LCOP, doit être reçue par l'Institut au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard deux jours avant cette date.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte à l'Institut pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

*OU*

*Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :*

L'entreprise doit faire la démonstration qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention en transmettant un document à cet effet à l'Institut au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

### **3.3. Transmission d'un accusé de réception**

L'Institut transmettra un accusé de réception par courrier électronique au plaignant dans les trois jours ouvrables dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours seulement.

### **3.4. Retrait d'une plainte**

*Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :*

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

À cet effet, le plaignant doit transmettre par courrier électronique les motifs du retrait de sa plainte à l'adresse suivante :

gestiondescontrats@stat.gouv.qc.ca.

L'Institut inscrira alors la date du retrait de la plainte dans le SEAO.

*OU*

*Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :*

L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

#### **4. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES**

Les plaintes sont analysées par la Direction des ressources financières et matérielles. Au besoin, celle-ci sollicite la collaboration de la direction pour laquelle l'engagement contractuel doit être conclu ou la collaboration du Secrétariat et Affaires juridiques.

##### **4.1. Vérification de l'intérêt du plaignant**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, l'Institut vérifie d'abord l'intérêt du plaignant. Si le plaignant souhaite participer au processus, la date de réception de la plainte est inscrite dans le SEAO. Si ce n'est pas le cas, le plaignant est informé par courrier électronique que la plainte est rejetée en raison de l'absence d'intérêt.

##### **4.2. Analyse de la recevabilité de la plainte**

*Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :*

Pour être recevable, la plainte doit réunir toutes les conditions suivantes :

- elle doit concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- elle doit porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
  - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents,
  - ou
  - des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés,
  - ou
  - des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif;

- elle doit porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO;
- elle doit être transmise par courrier électronique à l'adresse [gestiondescontrats@stat.gouv.qc.ca](mailto:gestiondescontrats@stat.gouv.qc.ca), selon les dispositions prévues dans la présente procédure;
- elle doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP<sup>2</sup>;
- elle doit être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

*OU*

*Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :*

Pour être recevable, la plainte doit réunir toutes les conditions suivantes :

- elle doit concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- elle doit porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- elle doit être transmise par courrier électronique à l'adresse [gestiondescontrats@stat.gouv.qc.ca](mailto:gestiondescontrats@stat.gouv.qc.ca), selon les dispositions prévues dans la présente procédure;
- elle doit être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention figurant dans le SEAO.

#### *4.2.1. Rejet de la plainte*

L'Institut rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

---

2. En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP, sans quoi la plainte sera rejetée.

### **4.3. Analyse approfondie de la plainte**

*Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :*

Si la situation l'exige, l'Institut contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée sur le formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, l'Institut déterminera le bien-fondé ou non de la plainte et analysera les possibilités de modifier les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens, si :

- il constate que les documents prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif ;
- il constate que les documents ne prévoient pas de conditions qui assureraient un traitement intègre et équitable des concurrents, qui permettraient à tout concurrent d'y participer s'il est qualifié pour répondre aux besoins exprimés ou qui rendraient autrement les documents conformes au cadre normatif.

*OU*

*Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :*

Il appartient à l'entreprise ou au groupe d'entreprises de faire la démonstration qu'elle ou qu'il est en mesure de réaliser ce contrat selon les obligations et les besoins énoncés dans l'avis d'intention. L'analyse portera uniquement sur les documents transmis à l'intérieur du délai.

## **5. CONCLUSION ET FERMETURE DU DOSSIER**

L'analyse de la plainte est transmise au responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) pour décision.

### **5.1. Transmission de la décision au plaignant**

*Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :*

Le RARC transmettra sa décision par courrier électronique au plaignant, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la plainte est rejetée en raison de l'absence d'intérêt du plaignant;
- la plainte est rejetée en raison de la non-recevabilité de cette dernière;

- une conclusion a été tirée au terme de l'analyse approfondie de la plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée dans le SEAO.

L'Institut s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions dans le SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

*OU*

*Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :*

Le RARC transmettra sa décision de maintenir ou non l'intention de l'Institut à conclure le contrat de gré à gré, par courrier électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins sept jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

L'Institut s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

#### *5.1.1. Mention dans le SEAO de la date à laquelle la décision de l'Institut a été transmise au plaignant*

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, après avoir transmis sa décision au plaignant, l'Institut indiquera dans le SEAO que sa décision a été transmise.

## **5.2. Mesures correctives, s'il y a lieu**

*Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :*

L'Institut modifiera dans les meilleurs délais les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte, il le juge requis.

*OU*

*Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :*

L'Institut procédera par appel d'offres public s'il juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

### **5.3. Recours possibles à l'AMP à la suite d'une plainte formulée à l'égard de l'Institut**

*Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :*

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de l'Institut, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de l'Institut (article 37 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de l'Institut trois jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par l'Institut (article 39 de la LAMP).

*OU*

*Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :*

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de l'Institut, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de l'Institut (article 38 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de l'Institut trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite dans le SEAO par l'Institut (article 41 de la LAMP).

## **6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Malgré la date de signature, la présente procédure entre en vigueur le 25 mai 2019.

14 mai 2019

Date



Daniel Florea, directeur général

Des statistiques sur le Québec d'hier et d'aujourd'hui  
pour le Québec de demain

« L'Institut de la statistique du Québec est l'organisme gouvernemental responsable de produire, d'analyser et de diffuser des informations statistiques officielles, objectives et de qualité pour le Québec. Celles-ci enrichissent les connaissances, éclairent les débats et appuient la prise de décision des différents acteurs de la société québécoise. »

**Institut  
de la statistique**

**Québec**

